PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint Quentin

Saint-quentin, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GALLOO FRANCE

8 PARC DE L'EPINETTE
02500 Hirson

Références : 364
Code AIOT : 0005105811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement GALLOO FRANCE implanté 8 PARC DE L'EPINETTE 02500 Hirson. L'inspection a été annoncée le 22/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection du centre VHU de la SA GALLOO FRANCE a été réalisée le 23/09/2026 dans le cadre d'une **action départementale** menée par les services de l'Inspection des Installations Classées pour l'environnement. Cette campagne cible l'ensemble des exploitants de véhicules hors d'usage du département disposant d'un agrément VHU afin de vérifier le strict respect des prescriptions de leurs arrêtés d'agrément préfectoral et du cahier des charges annexé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE

- 8 PARC DE L'EPINETTE 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005105811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA GALLOO FRANCE est spécialisée dans la récupération, l'achat, la vente et le négoce dans l'industrie et le commerce de tous métaux, la démolition de biens en vue de leur récupération, le recyclage et la revalorisation de tous matériaux
Elle a déposé une demande d'agrément VHU en 06/2007 en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU en fin de vie ou accidentés (ex Hirson recyclage).
Par arrêté préfectoral n° IC/2016/044 en date du 18/04/2008, la SA GALLOO FRANCE (ex Hirson recyclage) est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU sous le n° d'agrément PR 02 000 15 D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle par un organisme accrédité	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article Annexe - 15ème paragraphe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Affichage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra:
- justifier de la possession d'une attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes, correspondant à la catégorie d'activité exercée,
- mettre en place et tenir à disposition les documents d'accompagnement requis pour l'exportation des pots catalytiques, conformément aux dispositions applicables aux transferts de déchets transfrontaliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le

numéro d'agrément

Constats :

L'Inspection a constaté la présence et la visibilité du numéro d'agrément préfectoral à l'entrée du site et sur les documents commerciaux/administratifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article Annexe -15ème paragraphe

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Il en ressort de l'analyse du rapport d'audit annuel réalisé le 19/06/26 par la Sté EURO- QUALITE-SYSTEM que:
- l'attestation de capacité délivrée à la SA GALLOO, en vue de certifier de disposer de l'outillage appropriés et des capacités professionnelles pour la récupération des fluides frigorigènes, **est échue depuis 2024**,
- la SA GALLOO expédie ses déchets de pot catalytiques vers la filière agréé ALSA GmbH en Allemagne sans pouvoir justifier d'un quelconque BSD ou de la mise en place d'une annexe VII conformément au règlement (UE) 2024/1157,dans le cadre de l'exportation de déchets transfrontaliers

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par mail en date du 28/09/26, l'exploitant a transmis à l'Inspection:
- un bon de commande pour la délivrance de l'attestation de capacité de catégorie V daté et signé, auprès de la Sté DEKRA;
- un engagement écrit pour la mise en œuvre d'un document de mouvement de déchets transfrontaliers lors des prochains envois.

L'Inspection demande à l'exploitant:

- de justifier du renouvellement de l'attestation de capacité pour l'extraction des fluides frigorigènes; - de lui transmettre la procédure mise en œuvre incluant l'obtention d'un document de mouvement pour l'expédition de déchets transfrontaliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois